



JEUNES DE MACON SPORTS

Association affiliée à la F.S.C.F
(Fédération Sportive et Culturelle de France)



Agrément Jeunesse et Sports n° 3685 du 22 avril 1949

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur de l'association "JEUNES DE MACON SPORTS", régie par la loi du 13 juillet 1901 et déclarée en préfecture le 25 avril 1908 est rédigé par le bureau et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Le présent règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que divers droits et devoirs des membres et des diverses catégories de membres. Il peut être modifié à tout moment dans les conditions de la rédaction du présent règlement.

TITRE I

ARTICLE 1: ADHÉSION SANS CONDITION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique.

L'association s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres honoraires, de membres adhérents et de membres postulants.

Sont **membres honoraires**, les personnes physiques qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, de verser un don. Ce versement ne leur donne pas droit à participer aux activités régulières de l'association.

Sont **membres actifs** les personnes physiques qui participent effectivement à la vie de l'association.

Sont **membres postulants**, les personnes physiques dont l'adhésion date de moins de 6 mois. Ils ne peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative ou y être représentés

La cotisation afférente à chaque catégorie de membres est fixée chaque année par le Conseil d'Administration, en fonction du budget prévisionnel adopté avant la fin de la saison précédente.

TITRE II

ARTICLE 3 : FIXATION DES COTISATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, le montant de la cotisation annuelle est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle se compose de deux termes :

- Un terme identique (*part fixe*) à tous les membres de l'association correspond à un droit d'adhésion à l'association. Ce terme est acquis à l'association. Il ne peut être remboursé, même partiellement, en cas d'arrêt d'activité d'un adhérent.
- Un terme différent (*part variable*) par activité prenant un compte la fréquence de l'activité et les frais réels de fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est payable avant le 31 décembre de la saison en cours. A la demande de l'adhérent, un fractionnement en 3 parties peut être exceptionnellement accordé. Dans tous les cas, la cotisation devra être entièrement versée avant le 31 mars de la saison en cours

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du premier terme de la cotisation sera due.

Si un adhérent fait l'objet d'une radiation prononcée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, il ne sera en aucun cas procédé à un remboursement de la cotisation.

Aucune cotisation ne sera remboursée en cours de saison, sauf pour raison médicale sur présentation d'un justificatif. Le remboursement se fera sur la part variable.

TITRE III

ARTICLE 5: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration ayant un nombre de membres fixé par les statuts de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'échéance de quatre ans de validité de l'élection du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs membres autres que ceux qui sont membres de droit du conseil d'administration et pourvoir à leur remplacement. .

ARTICLE 6 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Il nomme et supervise l'action des membres du bureau.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire sur la demande de la moitié de ses membres ou sur la demande de plus de la moitié des membres du bureau.

La convocation indique la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres sont présents ou excusés à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La signature pourra intervenir à la séance suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc, ni ratures sur des feuilles numérotées, et conservés au siège de l'association; ils sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 7: LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de:

Un(e) président(e)

Un(e) secrétaire

Un(e) trésorier(ère)

Un(e) vice président(e)

En cas de vacance de l'un(e) d'eux, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

Les membres du bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le conseil d'administration.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

ARTICLE 8 : DROITS ET DEVOIRS DES ADHÉRENTS

Pour adhérer à l'association, les candidats doivent :

1. Remplir un dossier d'inscription qui leur sera fourni. Ce dossier est signé par le candidat s'il est majeur ou le représentant légal s'il est mineur
2. S'acquitter de la cotisation annuelle
3. Fournir tous les documents demandés, en particulier le certificat médical.
4. Signer une attestation certifiant qu'il a eu connaissance des différentes conditions d'assurance dont il peut bénéficier.

L'adhérent participe aux activités de l'association. Il respecte le présent règlement intérieur. Dans la mesure du possible, il participe à toutes les rencontres, entraînement, animations ou compétitions auxquels l'association participe et qui concerne l'adhérent. Le responsable légal de l'adhérent mineur se charge de faire respecter cette disposition par le mineur dont il est responsable.

En contre partie, l'association fournira dans les meilleurs délais, en début de saison, le calendrier prévisionnel de la saison.

L'association souscrita auprès d'une compagnie d'assurance habilitée, une assurance pour couvrir sa responsabilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La responsabilité de l'association ne sera engagée que dans le cadre strict du déroulement des activités. En particulier, la prise en charge des adhérents débutent et se terminent dans les horaires indiqués dans les documents fournis par l'association. Elle décline toute responsabilité sur des incidents arrivants avant ou après ces horaires, en particulier sur les trajets pour se rendre ou revenir des lieux d'activité.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu amiablement par le conseil d'administration et par défaut par les juridictions du siège de l'association 1901.

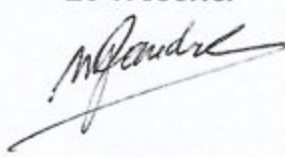
Fait en quatre exemplaires le : 11/02/2025 à Mâcon

Le Président



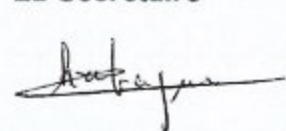
Pierre CHATAGNIER

Le Trésorier



Michel GANDRÉ

La Secrétaire



Odile CHATAGNIER